

Monsieur le président de la DCERH,

En vue des négociations du 26 octobre 2009, la Fédération syndicale SUD communique les éléments suivants au Conseil d'Etat.

Concernant la fixation du salaire initial et les promotions:

- Nous rappelons notre opposition aux mesures transitoires, en particulier à la notion de salaire moyen pour les FSI. Le salaire cible aurait dû être retenu à cet effet.

- Pour la réglementation future,

a) nous sommes d'avis qu'il faut prendre en compte le parcours réel des gens et pas les fumeux montages découlant de "l'expérience exploitable" et de "l'âge de référence."

b) Nous demandons par ailleurs que toutes les expériences antérieures soient pleinement prises en compte sans distinction. A cet égard, nous observons que l'employeur est très demandeur de travailleurs expérimentés au moment de la mise au concours des postes, sans reconnaître ensuite cette expérience requise au niveau salarial.

c) Les promotions doivent être sanctionnées d'une nouvelle FSI avec garantie de l'échelon acquis.

d) Les remplacements doivent donner lieu à une promotion temporaire selon de le principe du point d) (garantie de l'échelon).

e) Les FSI (à l'engagement ou à l'occasion d'une promotion) doivent faire l'objet d'une communication détaillée à la/au travailleur-se, en sus du contrat ou de l'avenant, explicitant les modalités de calcul en référence à l'expérience reconnue, à la grille et aux bases légales et réglementaires, et sous forme d'une décision contestable devant les prud'hommes.

Nous constatons que de fait toute la réglementation décrétée dans l'urgence en décembre 2008 est de fait ouverte à la négociation. Sous réserve d'autres propositions que nous ferions jusqu'à la séance du 26/10, nous demandons d'emblée:

- le retrait de la fonction de nettoyeuses de la liste des fonctions hors périmètre (annexe n° 1 du règlement du relatif à la classification des fonctions) ;

- l'abrogation de l'art. 6 al. 2 du règlement du relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud concernant la réduction en cas d'absence de titre, disposition spécifique à l'enseignement (au passage, nous observons que le DFJC a décrété par la décision n° 120 des dispositions qui violent cet art. 6);

- la modification de l'art. 8 lettre a) de l'arrêté du relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, dans le sens d'une limitation à 5 ans pour le passage la promotion à la classe supérieure.

Enfin, nous demandons la réintégration immédiate d'Anny Hertig à son poste d'enseignante au Gymnase de Burier

Veillez recevoir, Monsieur le président de la DCERH, nos salutations distinguées.

Pour le secrétariat fédéral SUD  
Gilles Pierrehumbert

Copie: membres de la DCERH, FSF (par sa secrétaire générale Béatrice Métraux), SSP (par son secrétaire David Gygax)